

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05111063

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

20-07-2005

Le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Denomination
(en entier)

Castel Notre-Dame

Forme juridique

A.S.B.L

Siège

Rue Laschet 8, 4852 Hombourg/Plombières

N° d'entreprise

409098389

Objet de l'acte

Modifications statutaires, statuts coordonnés, composition du conseil d'administration.

1° L'assemblée générale du 28 mars 2004 a adopté les MODIFICATIONS STATUTAIRES suivantes:

-A l'article 1^{er} et dans le titre, supprimer "home familial interparoissial",

-A l'article 2, 1^{er} alinéa, insérer "/Plombières" après "Hombourg" et ajouter, in fine, "dans l'arrondissement judiciaire de Verviers",

-A l'article 5, supprimer "effectifs ou",

-A l'article 10, remplacer "variant de 1000 francs à 10000 francs maximum" par "significative"

-A l'article 14, supprimer "tant à l'assemblée générale qu' ",

-A l'article 22, remplacer "la première quinzaine d'avril" par "le premier semestre".

-A l'article 23, supprimer "effectifs ou" et remplacer "trois" par "quinze"

-A l'article 26, remplacer "aux annexes du Moniteur" par "selon les dispositions légales en vigueur".

-A l'article 27, premier alinéa, le texte est rétabli dans sa version initiale de 1953, soit "L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année".

-A l'article 28, le texte est rétabli dans sa version initiale publiée en 1953 à savoir "Le 31 décembre de chaque "

2° L'assemblée générale du 28 mars 2004 a adopté les STATUTS COORDONNES DE L'A.S.B.L. "CASTEL NOTRE-DAME"

STATUTS

Entre les soussignés (1)

1. I. M. Léonard-Etienne Hilaire, officier retraité, domicilié à Liège, 37, rue Gaucet.

2. M. Lacomblé, Jean-Baptiste, employé, domicilié à Liège, 35, rue Gaucet.

3. M. Léonard-Etienne, Hilaire, vicaire, domicilié à Seraing, rue Chapuis, 37

4. M. Peters, François, curé, domicilié à Liège, rue Burenville, 143.

5. M. Neutelings, Henri, curé, domicilié à Ougrée, rue Renory, 152

Tous de nationalité belge.

Il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif.

CHAPITRE 1er. - Dénomination, objet, durée, siège social

Art. 1er. La dénomination de l'association est " Castel Notre -Dame ".(2)

Art. 2. Le siège social est fixé à 4852 Hombourg, rue Laschet 8 dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il peut être transféré en tout autre endroit, moyennant simple décision du conseil d'administration(3)

Art. 3. L'objet essentiel de l'association est de procurer aux ouvriers, employés, artisans et apprentis, aux malades et pensionnés, aux travailleurs manuels et intellectuels, aux écoliers, aux membres d'organisations répondant à l'esprit de l'oeuvre et à leurs familles, aux familles populaires et familles nombreuses, grâce à des établissements aussi bien agencés que possible et conformes aux règles de l'hygiène, dans des cadres naturels, pittoresques et tranquilles, tous les avantages matériels, intellectuels, religieux, moraux et sociaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

possibles par des taux de pension très réduits, des conférences et cercles d'étude, pour procurer un peu de bien-être et améliorer leurs connaissances spirituelles et intellectuelles, un esprit de philanthropie étant à la base de l'oeuvre

L'association peut faire toutes opérations accessoires se rattachant à son objet social et notamment, acquérir, prendre et donner en location ou gérer les immeubles nécessaires à la réalisation de cet objet, le matériel indispensable et établir tous règlements d'activité jugés bons par le conseil d'administration.

Le caractère chrétien de l'a.s.b.l. doit être respecté par les membres et le personnel occupé par l'a.s.b.l. et par tous les pensionnaires et visiteurs de la propriété (4)

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle pourra être dissoute en tout temps dans les conditions prévues par la loi

CHAPITRE II - Membres.

Art. 5. L'association est formée de membres effectifs ou associés. Elle peut comprendre également des membres d'honneur.

Art. 6. Pour devenir membre associé, il faut être majeur d'âge, être présenté par deux associés, être admis par le conseil d'administration, adhérer aux présents statuts et s'engager à contribuer au développement de l'objet social par sa compétence, son aide, son dévouement et son activité.

Aucune cotisation n'est requise

Art. 7 Le nombre des membres associés ne pourra être inférieur à trois

Art. 8. Tout membre libre de se retirer en adressant sa démission au conseil d'administration. L'interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne de plein droit sa démission

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour une autre cause quelconque, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ne peuvent requérir aucun relevé, reddition de comptes, apposition de scellés ou inventaire.

Art. 10 Il appartient au conseil d'administration de décider que les personnes ayant consenti une contribution financière significative (5), ou ayant rendu des services spécialement éminents à l'association, seront inscrites comme membres d'honneur de cette dernière. Leur nombre est illimité. Les membres d'honneur n'ont pas voix délibérative

CHAPITRE III. - Administration, gestion.

Art. 11 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, élus par l'assemblée générale à la simple majorité des voix, sur la liste présentée par le conseil d'administration, parmi les membres associés

Les premiers administrateurs seront nommés dans les présents statuts

Art. 12. La durée du mandat d'administrateur est de cinq ans. Il peut être renouvelable(6)

Le mandat ne prend fin que par décès, démission, révocation ou exclusion et par la perte de qualité de membre associé

Le mandat d'administrateur est gratuit, à moins d'une décision spéciale du conseil d'administration. Les frais occasionnés aux administrateurs par l'exécution de leur mandat ne leur seront remboursés qu'après approbation par le conseil.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement et dans toute la mesure du possible tiendra compte des indications données et des désirs exprimés par l'administrateur sortant volontairement ou décédé.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé dans ces conditions poursuit le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 13 Le conseil d'administration élira dans son sein un président, un vice-président qui remplira les fonctions de secrétaire et de trésorier lesquelles pourront être départies à plusieurs membres si la nécessité l'exige, et des administrateurs

Le Curé Doyen de Visé est administrateur de droit (7).

Art 14. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et en principe une fois par mois Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.(8)

Art 15. Les résolutions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre par le secrétaire Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le président et délivrés aux membres de l'association ou aux tiers intéressés sur demande justifiée.

Art. 16 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association.

Il peut notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques et autres garanties, conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières, avec ou sans stipulation de voie parée; faire et recevoir tous paiements, en exiger et fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques; consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant comme après paiement, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations, en donner quittance et décharge, nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements, salaires et cautionnements, faire et recevoir tous dépôts; faire ouvrir, gérer et administrer tous comptes en banques, comptes de chèques postaux et autres; en cas de contestations et de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts de l'association

L'énumération qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration

Art. 17. Le conseil a, en outre, la surveillance de l'emploi judicieux des fonds de l'association et de la comptabilité. Il dresse le compte et le budget annuels et rédige les rapports à soumettre à l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil devra déposer, au siège social, à l'examen des membres associés, le compte de l'exercice écoulé avec ses justifications et le budget du prochain exercice.

Art. 18 Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, seront suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou, à son défaut, d'un administrateur à ce délégué.

Art. 19 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués, avec usage de la signature sociale, dont il détermine les pouvoirs Le ou les administrateurs délégués seront également chargés de l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil pourra en outre, confier la direction de l'ensemble ou d'un établissement à une ou plusieurs personnes, choisies dans son sein. (9)

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations

Toute personne appointée ou salariée par l'association ne peut faire partie du conseil d'administration. Le conseil délègue la gestion journalière à une personne extérieure au conseil. La mission et les responsabilités de cette personne sont définies dans un contrat(10).

Art 20. Pour tous actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée, de la comparution et des signatures conjointes de deux administrateurs Pour les acceptations et décharges de dons, legs ou subventions officielles ou privées, les comparutions et signatures du président et du trésorier ou, à son défaut, du secrétaire, seront nécessaires et suffisantes.

Art 21 Les opérations de l'association sont surveillées par un ou plusieurs commissaires associés. Le mandat du ou des commissaires vaut pour une durée de cinq ans. Le ou les commissaires sortants sont rééligibles (11)

CHAPITRE IV. Assemblée générale

Art 22. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Il doit être tenu obligatoirement une assemblée générale annuelle durant le premier semestre.(12) Cette assemblée a pour objet essentiel l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'examen du budget du prochain exercice, la décharge à donner au conseil d'administration et aux commissaires et, éventuellement, la nomination de nouveaux administrateurs et de nouveaux commissaires.

L'assemblée générale peut, en outre, être réunie extraordinaire-ment aussi souvent que l'exige l'intérêt social, elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres associés le demande

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale, outre ce qui est dit ci-dessus, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres associés, les révocations des administrateurs, les modifications aux statuts ainsi que toutes décisions dépassant la limite des pouvoirs légaux ou statutaires du conseil d'administration

Art. 23. Tous les membres effectifs ou associés doivent être con-voqués aux assemblées générales, par les soins du conseil d'administration, au moins 15 jours d'avance, par lettres missives envoyées par la poste. Les convocations contiennent l'ordre du jour(13)

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Le président désigne le secrétaire

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée et a voix délibérative. Il peut toutefois se faire remplacer par un mandataire associé, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat

L'assemblée se tient aux jour et heure fixés, à l'endroit indiqué dans les convocations. Elle ne peut délibérer sur d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 24. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée et délibère, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix

Par dérogation à ce qui précède, les décisions concernant des modifications aux statuts, exclusion d'associés, révocation d'administrateurs ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi

Art. 25. Les résolutions de l'assemblée générale, consignées dans un registre spécial, sont signées par le président et le secrétaire et par les membres qui le demandent.

Les extraits ou copies sont signés par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs et délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande justifiée par son intérêt légitime.

Art. 26. Les modifications aux statuts, ainsi que les nominations, révocations ou démissions d'administrateurs doivent être publiées dans le mois de leur date conformément aux dispositions légales en vigueur (14)

CHAPITRE V. — Budget et comptes.

Art 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Le premier exercice est censé prendre cours le premier novembre mil neuf cent cinquante-deux et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois(15)

Art. 28. Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes.(15)

Art. 29. L'excédent favorable de compte appartient à l'association qui devra satisfaire à ses obligations, assainir sa situation financière et procéder aux réparations et aménagements requis par le ou les homes en service, prévoir le crédit pour ses réalisations futures, aider dans une certaine mesure les oeuvres chrétiennes

de bienfaisance des paroisses qui auraient spécialement fait un grand usage du ou des homes de l'association au cours de l'année sociale.

CHAPITRE VI - Dissolution.

Art. 30. L'association ne peut être dissoute qu'en suivant les prescriptions de la loi du 27 juin mil neuf cent vingt et un

Art. 31 En cas de dissolution de l'association, tous les biens quel-conques appartenant à celle-ci, après apurement du passif et de ses obligations, seront distribués par l'assemblée générale à une ou plusieurs oeuvres de jeunesse ou familiales ou paroissiales dont l'objet se rapproche le plus possible du but de l'association dissoute et de son esprit, tels qu'ils sont définis à l'article trois ci-avant

Si, pour un motif quelconque, cette attribution était impossible, l'assemblée générale réglera souverainement la destinée de l'actif en s'inspirant de l'esprit des fondateurs, tel qu'il résulte des présents statuts

CHAPITRE VII. - Nominations

Art. 32. Sont nommés pour la première fois membres du conseil d'administration

M Léonard-Etienne, Hilaire, père

M. Lacomblé, Jean

M Léonard-Etienne, Hilaire, fils, abbé

M l'abbé Peters, François.

M. l'abbé Neutelings, Henri (16)

Art. 33. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social de l'association.

Ainsi fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Liège, le 30 novembre mil neuf cent cinquante-deux.

Pour copie conforme

Le président du conseil,

LÉONARD- ETIENNE

Enregistré à Liège (A. H.), le 28 janvier 1953, volume 21, folio 53, case 13. Reçu 40 francs

Le receveur a i., (signé) Clignet.

(255 1.)

(1) N° 295 Numéro de référence de la publication des statuts dans les années du Moniteur belge du 7 février 1953 L'association porte actuellement le numéro 29553 et son n° de TVA ou d'entreprise est le 409.098.389

(2) Son nom est devenu « Castel Notre-Dame » sans la mention « Home familial interparoissial » depuis l'assemblée générale de 2000 publiée au MB du 28 août 2000 . La même mention est supprimée à l'article 1er par la même décision. L'assemblée générale du 28 mars 2004 a , en application de cette décision, procédé au toilettage du titre et de l'article 1^{er} la mention tombée en désuétude a été supprimée.

(3) Siège social fixé par décision du conseil d'administration du 24 mars 2001 (MB 2002-10-22) L'ajout de la mention /Plombières après « Hombourg » et l'ajout « dans l'arrondissement judiciaire de Verviers » ont été insérés par l'A.G. du 28 mars 2004. Auparavant, le siège social initialement fixé à Liège rue Gaucet 35, a été modifié le 31/12/1953 (Annexe du Moniteur N° 915) et transféré à Montegnée, rue de la Colline 4, (MB 20 mars 1954), puis, le 9 /12/1965, rue du Thiou 2 à Montegnée (MB N° 805), puis par décision du 15-11-1966 rue H Desamuré 25 à Liège (MB 5759), puis le 10/02/1968 (annexes Moniteur N° 2325) rue E Gérard 27 à Liège, puis par décision du 8 février 1970, Village 338 à Thimister (MB N° 2270), puis le 1/05/1970 (annexes du Moniteur N° 3784) , à Aubel, rue de la Station 10, puis le 19-08 1984 (annexes du Moniteur N° 10306), à Clermont Sur Berwinne, puis, par décision publiée au Moniteur du 5 /9/1985 le siège fut transféré à Montzen, rue de Hombourg, Pannesheydt 76 (Numérotation modifiée ensuite et parue au Moniteur du 11/1/1995) jusqu'au 24 mars 2001 où il fut transféré à Hombourg, rue Laschet, 8

(4) Paragraphe introduit par la modification des statuts du 24 février 2001 (MB 2002-10-22)

(5) Les termes « sous forme d'une cotisation à vie d'un montant variant de 1,000 francs (mille francs) à 10,000 francs (dix mille francs), maximum » figurant après le terme « financière » à l'article 10 ont été abrogés par décision de l'A.G. du 28 mars 2004 et remplacés par le terme « significative ».

(6) Modification introduite le 24 février 2001

(7) Modification introduite le 24 février 2001.

(8) A l'article 14 , les termes « tant à l'assemblée générale qu' » qui précédaient les termes « au conseil d'administration » ont été supprimés par l'A.G. du 28 mars 2004

(9) A l'article 19 le 2ème alinéa a été modifié comme tel par l'assemblée générale du 8 mars 1962 (MB du ? N° 1743)

Volet B - Suite

(10) Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 19 ont été introduits par la modification des statuts du 24 février 2001. (MB 2002-10-22)

(11) L'article 21 a été modifié comme ci-dessus par la modification des statuts du 8 mars 1962. (MB du ? N° 1743) L'ancien texte était : « Les opérations de l'association sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non. Le mandat du ou des premiers commissaires durera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-quatre. Le ou les commissaires sortants sont rééligibles »

(12) Ces dates ont été changées par les modifications statutaires du 8 mars 1962 et, dans leur forme ci-dessus par l'assemblée générale du 28 mars 2004.

(13) La même assemblée a aussi exigé 15 jours au lieu de 3 pour les convocations à l'assemblée générale (article 23)

(14) Les termes « aux annexes du Moniteur » à l'article 26 ont été remplacés par « selon les dispositions légales en vigueur » par l'AG du 28 mars 2004

(15) Ces dates (article 27 et 28) avaient été changées par la modification des statuts du 8 mars 1962 et rétablies dans sa forme initiale de 1953 par celle du 28 mars 2004

(16) Le conseil d'administration a été modifié à de multiples reprises depuis la parution des statuts initiaux. Toutes les modifications du Conseil ne sont pas parues au Moniteur et l'on s'en référera dès lors à la brochure "De la forteresse moyennageuse au Castel Notre-Dame à Rémersdael", parue aux Ed A.F. Fouron St Martin, en 2002 pour la liste complète des modifications intervenues au conseil d'administration. Celles parues au Moniteur après la composition initiale figurent aux Moniteurs du 20 mars 1954 p 355, au Moniteur N° 664 en 1957 (AG du 15 janvier 1957), au Moniteur N° 1743 en 1962 (décisions du 8 mars 1962), au Moniteur N° 805 de 1966 (PV du 9 décembre 1965), au Moniteur N° 5759 de 1967 (PV du 15 novembre 1966), au MB N° 2325 de 1968 (PV du 10 février 1968) au Moniteur N° 4500 2270 de 1970 (PV du 8 février 1970), au MB du 3 octobre 1974 (PV du 26 mai 1974), au Moniteur N° 4500 de du 15/4/1982 1982 (PV du 14 février 1982), au Moniteur du 21/11/1996 (N° 000849), au Moniteur du 24/8/2000 (N° 018929), au Moniteur du 4/6/2002 (N° 010087), au Moniteur du 22/10 2002 (N° 020704) et au Moniteur du 20/6/2003 (N° 011021)

3° COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 28 mars 2005 a pris acte de la démission de M. Arnel Dodémont du Conseil d'administration et l'a remplacé par M. Christian Vandenhove.

Le Conseil d'administration se compose dès lors comme suit

président Jean-Louis Xhonneux, rue du Village 78a, 3791 Rémersdael,

secrétaire Anne-Marie Fréson Rue Nouvelle Route 9, 4480 Engis

trésorier : Noël Joskin, Rue Craesborn 11a, 4608 Warsage.

administrateur. Albert Stassen, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

administrateur: Léon Heinen, rue Roiseleux 22, 4890 La Minerie-Thimister

administrateur: Georges Preud'homme, rue Porte de Lorette 82, 4600 Visé (représente le Doyen de Visé)

administrateur : Benoît Houbiers, Rue Kultien 95, 3791 Rémersdael

administrateur Christian Vandenhove, rue Kultien 94, 3791 Rémersdael.

La gestion journalière est assumée par

Mme Brigitte Charbonnel, rue de Wixhou 23, 4601 Richelle

La signature sociale est attribuée isolément à Mme Brigitte Charbonnel, directrice, à MM Jean-Louis Xhonneux et Noël Joskin.

Conformément à l'article 10 des statuts, le conseil d'administration a conféré en 2004 à Monsieur l'abbé François Péters le titre de président d'honneur de l'ASBL avec effet au 24 février 2001

Déposé en même temps, l'extrait du registre des membres 2005, le bilan 2003 et le résultat d'exploitation 2003, le résultat d'exploitation et le bilan 2004.

Jean-Louis Xhonneux, président-mandataire